

RCS : BRIVE LA GAILLARDE

Code greffe : 1901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BRIVE LA GAILLARDE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 D 00152

Numéro SIREN : 420 302 309

Nom ou dénomination : DPA DHALLUIN-PENY ARCHITECTES

Ce dépôt a été enregistré le 20/04/2022 sous le numéro de dépôt 1224

**D.P.A. DHALLUIN-PENY, Architectes,**  
**Société d'exercice libéral par Actions Simplifiée**  
**SELAS au capital de 100.000 €**  
**28 Boulevard Painlevé - BRIVE (19100)**  
**RCS BRIVE B 420 302 309**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**  
**EN DATE DU 1ER AVRIL 2022**

L'an deux mil vingt deux,  
Le premier avril à 8 heures,

Les associés de la société D.P.A. - DHALLUIN-PENY, Architectes, société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 100.000 Euros divisé en 5.000 actions de 20 Euros nominal chacune, dont le siège est à BRIVE (19100) - 28 Boulevard Painlevé, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE sous le numéro 420 302 309, se sont réunis en assemblée générale ordinaire audit siège, sur convocation du Président.

Monsieur Philippe PENY préside la séance en sa qualité de Président. Monsieur Jean-Paul DHALLUIN, désigné secrétaire, déclare accepter ces fonctions.

Le Président ouvre la séance.

Le Président constate que sont présents à la réunion les associés suivants :

- Monsieur Jean-Paul DHALLUIN,	
propriétaire de deux mille cinq cent actions, ci.....	2.500
- Monsieur Philippe PENY,	
propriétaire de deux mille cinq cent actions, ci.....	2.500

Soit au total cinq mille actions, ci.....	5.000
---	-------

représentant l'intégralité du capital social

En conséquence, Le Président constate que l'assemblée est valablement constituée, qu'elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par la loi et les statuts pour les décisions ordinaires.

Puis, le Président rappelle aux associés l'ordre du jour sur lequel la présente assemblée est appelée à délibérer :

**ORDRE DU JOUR**

- Nomination de Monsieur Jean-Paul DHALLUIN  
aux fonctions de Directeur Général Délégué,
  - Pouvoirs pour signatures et formalités.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Après échanges de vues, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la discussion close et met aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION**

La collectivité des associés, réunie en assemblée générale ordinaire, en conséquence de la démission de Monsieur Philippe PENY de ses fonctions de Directeur Général Délégué lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2022, décide de nommer en remplacement à compter de ce jour :

- **Monsieur Jean-Paul DHALLUIN** né le 19 décembre 1956 à BRIVE (19), demeurant à BRIVE (19100) – Chemin des Petites Vignes « Aux Varachoux », pour une durée illimitée.

Le Directeur Général Délégué exercera ses pouvoirs conformément aux dispositions légales et réglementaires, et aux dispositions statutaires.

Monsieur Jean-Paul DHALLUIN déclare accepter ledit mandat, et déclare au surplus ne faire l'objet d'aucune incompatibilité à cet égard.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés.*

**DEUXIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés, confère tous pouvoirs au Président à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité légales consécutives aux décisions prises dans les résolutions précédentes.

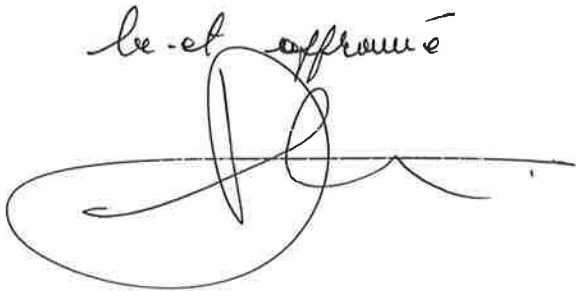
*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le secrétaire de séance. La signature du présent procès-verbal vaudra signature de la feuille de présence.

Monsieur Jean-Paul DHALLUIN  
("lu et approuvé")

*lu et approuvé*



Monsieur Philippe PENY  
("lu et approuvé")

*lu et approuvé*



**D.P.A. DHALLUIN-PENY, Architectes,**  
**Société d'exercice libéral par Actions Simplifiée**  
**SELAS au capital de 100.000 €**  
**28 Boulevard Painlevé - BRIVE (19100)**  
**RCS BRIVE B 420 302 309**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**  
**EN DATE DU 31 MARS 2022**

L'an deux mil vingt deux,  
Le trente et un mars à 20 heures,

Les associés de la société D.P.A. - DHALLUIN-PENY, Architectes, société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 100.000 Euros divisé en 5.000 actions de 20 Euros nominal chacune, dont le siège est à BRIVE (19100) - 28 Boulevard Painlevé, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE sous le numéro 420 302 309, se sont réunis en assemblée générale ordinaire audit siège, sur convocation du Président.

Monsieur Jean-Paul DHALLUIN préside la séance en sa qualité de Président. Monsieur Philippe PENY, désigné secrétaire, déclare accepter ces fonctions.

Le Président ouvre la séance.

Le Président constate que sont présents à la réunion les associés suivants :

- Monsieur Jean-Paul DHALLUIN,	
propriétaire de deux mille cinq cent actions, ci.....	2.500
- Monsieur Philippe PENY,	
propriétaire de deux mille cinq cent actions, ci.....	2.500
Soit au total cinq mille actions, ci.....	<u>5.000</u>

représentant l'intégralité du capital social

En conséquence, Le Président constate que l'assemblée est valablement constituée, qu'elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par la loi et les statuts pour les décisions ordinaires.

Puis, le Président rappelle aux associés l'ordre du jour sur lequel la présente assemblée est appelée à délibérer :

**ORDRE DU JOUR**

- Constatation de la démission de Monsieur Jean-Paul DHALLUIN de ses fonctions de Président,
- Constatation de la démission de Monsieur Philippe PENY de ses fonctions de Directeur Général Délégué et nomination consécutive aux fonctions de Président,
  - Modification des articles 16 et 17 des statuts,
  - Pouvoirs pour signatures et formalités.

Le Président dépose sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition des associés :

- ✓ Les lettres de démission du Président et du Directeur Général Délégué.

Le Président déclare que ces documents ont été communiqués aux associés.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration. Le Président déclare alors la discussion ouverte.

Après échanges de vues, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la discussion close et met aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

La collectivité des associés, réunie en assemblée générale ordinaire, constate et accepte la démission (et ce malgré le non respect du délai de préavis statutaire) :

- de Monsieur Jean-Paul DHALLUIN de ses fonctions de Président avec effet à l'issue de la présente assemblée ;
- de Monsieur Philippe PENY de ses fonctions de Directeur Général Délégué avec effet à l'issue de la présente assemblée.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés.*

### **DEUXIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés, réunie en assemblée générale ordinaire, décide en conséquence de la démission de Monsieur Jean-Paul DHALLUIN de ses fonctions de Président de la société, de nommer en remplacement, à compter de ce jour avec effet à l'issue de la présente assemblée :

- **Monsieur Philippe PENY** né le 14 Juillet 1956 à TULLE (19) demeurant à BRIVE (19100) – 69 Rue Pierre Pérol, pour une durée illimitée.

Le Président exercera ses pouvoirs conformément aux dispositions légales et réglementaires, et aux dispositions statutaires.

Monsieur Philippe PENY déclare accepter ledit mandat, et déclare au surplus ne faire l'objet d'aucune incompatibilité à cet égard.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés.*

**TROISIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés, réunie en assemblée générale ordinaire, décide en conséquence des décisions prises précédemment de modifier les articles 16 et 17 des statuts, qui seront libellés ainsi qu'il suit :

**Article 16 – Président Directeur Général  
Désignation**

*Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des actions ayant droit de vote.*

Le reste de l'article demeure inchangé.

**Article 17 – Directeur Général Délégué  
Désignation**

*Un Directeur Général Délégué, personne physique obligatoirement architecte, associé de la société, peut être nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des actions ayant droit de vote.*

Le reste de l'article demeure inchangé.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés.*

**QUATRIEME RESOLUTION**

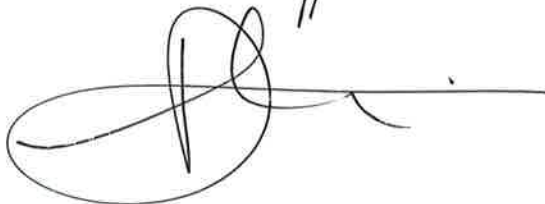
La collectivité des associés, réunie en assemblée générale ordinaire, confère tous pouvoirs au Président à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité légales consécutives aux décisions prises dans les résolutions précédentes.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés.*


L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le secrétaire de séance. La signature du présent procès-verbal vaudra signature de la feuille de présence.

Monsieur Jean-Paul DHALLUIN  
("lu et approuvé")

*lu et approuvé*  


Monsieur Philippe PENY  
("lu et approuvé")

*lu et approuvé*  


***D.P.A. Dhalluin-Peny, Architectes***  
***Société d'exercice libéral par Actions Simplifiée - SELAS***  
***au capital de 100.000€***  
***28, boulevard Painlevé, BRIVE (19100)***  
***RCS BRIVE 420 302 309***

***STATUTS MODIFIÉS LE 31/03/2022***

**STATUTS ADOPTES AUX TERMES DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
EN DATE DU 30 JUIN 2010**

La société a été constituée par acte sous seings privés à BRIVE (CORREZE) en date du 11 septembre 1998 enregistrés à BRIVE le 22 septembre 1998 bordereau 422 numéro 2, sous la forme de société à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et dénommée "S.A.R.L. DHALLUIN-PENY, Architectes", dont le siège est à BRIVE (19100) 28 boulevard Painlevé, pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de BRIVE en date du 6 octobre 1998, avec un capital social initial de cinq cent mille francs (500.000 Frs), constitué par les apports suivants:

Apports en numéraire :

- Monsieur Jean-Paul DHALLUIN a apporté à la société une somme en numéraire de quarante huit mille francs,ci.....	48.000 Frs.
lui appartenant en propre.	
- Monsieur Philippe PENY a apporté à la société une somme en numéraire de quarante huit mille francs,ci.....	48.000 Frs.
lui appartenant en propre.	
	-----
Total des apports en numéraire : quatre vingt seize mille francs,ci....	96.000 Frs.

Apports en nature :

- Monsieur Jean-Paul DHALLUIN a apporté à la société :	
. Le droit à présentation de sa clientèle évalué à la somme de cent soixante cinq mille francs,ci.....	165.000 Frs.
et lui appartenant en propre.	
.Son matériel tel que décrit et évalué article par article dans un état annexé aux statuts, pour une somme totale de trente sept mille francs,ci.....	37.000 Frs.
	-----
lequel apport en nature estimé à la somme totale de deux cent deux mille francs,ci.....	202.000 Frs.
- Monsieur Philippe PENY a apporté à la société :	
. Le droit à présentation de sa clientèle évalué à la somme de cent soixante cinq mille francs,ci.....	165.000 Frs.
et lui appartenant en propre.	
.Son matériel tel que décrit et évalué article par article dans un état annexé aux statuts, pour une somme totale de trente sept mille francs,ci.....	37.000 Frs.
	-----
lequel apport en nature est estimé à la somme totale de deux cent deux mille francs,ci.....	202.000 Frs.
Total des apports en nature : Quatre cent quatre mille francs .....	<b>404.000 Frs.</b>

Les apports en nature ci-dessus ont été estimés au vu d'un rapport établi par Monsieur Michel VIGNAUD, demeurant à BRIVE (19100) 12, avenue Bourzat, Commissaire aux comptes. Un exemplaire de ce rapport en date du 31 août 1998, a été annexé aux statuts.



Ledit capital social a été converti d'office en Euros par le greffier du tribunal de commerce, le premier janvier 2002, s'établissant en conséquence à la somme de soixante seize mille deux cent vingt quatre Euros et cinquante et un Centimes (76.224,51 €).

Puis, aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 mars 2002, les associés ont décidé d'incorporer au capital social une somme de vingt trois mille sept cent soixante Euros et quarante neuf Cents (23.775,49 Euros) prélevée sur les réserves sociales.

En conséquence, le total des apports au capital social s'élève à la somme de CENT MILLE Euros (100.000 €).

En conséquence, le capital social s'établit à la somme de **CENT MILLE Euros (100.000 €)**, divisé en cinq mille (5000) parts de vingt Euros (20 €) chacune, numérotées de 1 à 5000 inclus, attribuées aux associés de la société sous sa forme société à responsabilité limitée, ainsi qu'il suit:

- A Monsieur Jean-Paul DHALLUIN, à concurrence de  
Deux mille cinq cent parts sociales,ci.....2500  
de vingt Euros (20 €) nominal l'une, numérotées de 1 à 2500 inclus,  
lui appartenant en propre.

- A Monsieur Philippe PENY, à concurrence de  
Deux mille cinq cent parts sociales,ci.....2500  
de vingt Euros (20 €) nominal l'une, numérotées de 2501 à 5000 inclus,  
lui appartenant en propre.

Les cogérants de la société sous sa forme société à responsabilité limitée, nommés lors de la constitution de la société, pour une durée illimitée, étaient jusqu'à la date de transformation de la société:

. Monsieur **Jean-Paul DHALLUIN**, architecte inscrit au tableau régional du LIMOUSIN de l'Ordre des architectes sous le numéro 293, né le 19 décembre 1956 à BRIVE (CORREZE), demeurant à BRIVE (19100) "Aux Varachoux", chemin des petites vignes,

. Et Monsieur **Philippe PENY**, architecte inscrit au tableau régional du LIMOUSIN de l'Ordre des architectes sous le numéro 286, né le 14 juillet 1956 à TULLE (CORREZE), demeurant à BRIVE (19100) 69 rue Pierre Pérol,

Puis, aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2010, les associés ont décidé de transformer la société en **SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**, et de modifier sa dénomination sociale qui est devenue: "**D.P.A., Dhalluin-Peny, Architectes**".

Aux termes de la même assemblée générale, les associés ont adopté les statuts suivants :

. Monsieur **Jean-Paul DHALLUIN**,  
architecte inscrit au tableau régional du LIMOUSIN  
de l'Ordre des architectes sous le numéro 293  
né le 19 décembre 1956 à BRIVE (CORREZE)  
époux de Madame Chantal BOUNY, née le 3 mai 1966 à ST CERE (LOT)  
avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens par contrat de mariage  
préalable à leur union en date du 11 août 1990 à BRIVE (19100)  
demeurant à BRIVE (19100) "Aux Varachoux", chemin des petites vignes,

. Monsieur **Philippe PENY**,  
architecte inscrit au tableau régional du LIMOUSIN  
de l'Ordre des architectes sous le numéro 286  
né le 14 juillet 1956 à TULLE (CORREZE)  
époux de Madame Hélène DAVID, née le 24 avril 1959 à BRIVE (CORREZE)  
avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens par contrat de mariage  
préalable à leur union en date du 9 octobre 1993 à BRIVE (19100)  
demeurant à BRIVE (19100) 69 rue Pierre Pérol,

décident d'adopter les statuts suivants de la société société d'exercice libérale par actions  
simplifiée "**D.P.A. Dhalluin-Peny, Architectes**", **S.E.L.A.S. inscrite au tableau de l'ordre  
régional des architectes sous le numéro S 023 et au tableau de l'ordre national des architectes  
sous le numéro S 04 008:**

## **STATUTS DE LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

### **SELAS DHALLUIN-PENY, Architectes**

#### **TITRE I**

#### **FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE - DUREE**

##### **Article 1 - Forme**

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **société d'exercice libéral par actions simplifiée**. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, sauf dispositions spéciales prévues par la loi du 31 décembre 1990 instituant les sociétés d'exercice libéral, et par les textes concernant la profession d'architecte. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes ainsi qu'aux textes de l'objet de la présente société.

##### **Article 2 - Objet**

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

### Article 3 - Dénomination

La société prend la dénomination de : **D.P.A. Dhalluin-Peny, Architectes.**

Elle sera inscrite au tableau de l'ordre des architectes sous cette dénomination.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société d'exercice libéral par actions simplifiée d'architecture » ou des initiales « SELAS d'architecture », de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

### Article 4 - Siège

Le siège social est fixé à BRIVE (19100) 28, boulevard Painlevé.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de du Président Directeur Général et du Directeur Général Délégué, ratifiée par décision collective des associés, et en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

### Article 5 - Durée

La durée de la société a été fixée lors de sa constitution à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de BRIVE en date du 6 octobre 1998.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

#### Article 6 - Apports

Lors de sa constitution, les associés ont consenti à la société les apports suivants:

##### Apports en numéraire :

- Monsieur Jean-Paul DHALLUIN a apporté à la société une somme en numéraire de quarante huit mille francs,ci..... lui appartenant en propre.	48.000 Frs.
- Monsieur Philippe PENY a apporté à la société une somme en numéraire de quarante huit mille francs,ci..... lui appartenant en propre.	48.000 Frs.

---

Total des apports en numéraire : quatre vingt seize mille francs,ci.... 96.000 Frs.

Apports en nature :

- Monsieur Jean-Paul DHALLUIN a apporté à la société :	
. Le droit à présentation de sa clientèle évalué à la somme de cent soixante cinq mille francs,ci.....	165.000 Frs.
et lui appartenant en propre. .Son matériel tel que décrit et évalué article par article dans un état annexé aux statuts, pour une somme totale de trente sept mille francs,ci.....	37.000 Frs.
lequel apport en nature estimé à la somme totale de deux cent deux mille francs,ci.....	202.000 Frs.
- Monsieur Philippe PENY a apporté à la société :	
. Le droit à présentation de sa clientèle évalué à la somme de cent soixante cinq mille francs,ci.....	165.000 Frs.
et lui appartenant en propre. .Son matériel tel que décrit et évalué article par article dans un état annexé aux statuts, pour une somme totale de trente sept mille francs,ci.....	37.000 Frs.
lequel apport en nature est estimé à la somme totale de deux cent deux mille francs,ci.....	202.000 Frs.
Total des apports en nature : Quatre cent quatre mille francs .....	<b>404.000 Frs.</b>

Les apports en nature ci-dessus ont été estimés au vu d'un rapport établi par Monsieur Michel VIGNAUD, demeurant à BRIVE (19100) 12, avenue Bourzat, Commissaire aux comptes. Un exemplaire de ce rapport en date du 31 août 1998, a été annexé aux statuts.

Ledit capital social a été converti d'office en Euros par le greffier du tribunal de commerce, le premier janvier 2002, s'établissant en conséquence à la somme de soixante seize mille deux cent vingt quatre Euros et cinquante et un Centimes (76.224,51 €).

Puis, aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 mars 2002, les associés ont décidé d'incorporer au capital social une somme de vingt trois mille sept cent soixante Euros et quarante neuf Cents (23.775,49 Euros) prélevée sur les réserves sociales.

En conséquence, le total des apports au capital social s'élève à la somme de **CENT MILLE Euros (100.000 €)**.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CENT MILLE Euros (100.000 €)**.

Il est divisé en cinq mille (5000) actions de vingt Euros (20 €) nominal chacune, toutes de même catégorie et nominatives, réparties entre les associés ainsi qu'il suit:

- A Monsieur Jean-Paul DHALLUIN, à concurrence de  
deux mille cinq actions,ci..... 2500  
de vingt Euros (20 €) nominal l'une  
lui appartenant en propre.

- A Monsieur Philippe PENY, à concurrence de  
deux mille cinq actions,ci..... 2500  
de vingt Euros (20 €) nominal l'une  
lui appartenant en propre.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social :  
Cinq mille actions,ci..... 5000

Les associés déclarent que les architectes en exercice au sein de la société détiennent plus de la moitié du capital social, en application des dispositions régissant les sociétés d'exercice libéral d'architectes.

#### Article 8 - Modifications du capital social

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

#### Article 9 - Libération des actions

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### Article 11 - Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

## Article 12 - Agrément

Toute mutation d'actions à titre onéreux ou gratuit au profit de toute personne physique ou morale non associée est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant étant prises en compte.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

#### Article 13 - Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- faillite personnelle ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,
- exercice par l'associé d'une activité concurrentielle.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés prise à l'unanimité des autres associés, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participant pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président ou du Directeur Général Délégué de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion est prise en présence ou non de l'associé concerné ; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### Article 14 - Droits et obligations attachées aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.



Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

#### Article 15 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

### TITRE III

#### DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

##### Article 16 - Président - Directeur Général

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique obligatoirement architecte, associé de la société. Le Président assume la Direction générale de la société.

##### **Désignation**

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

##### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Président est fixée lors de sa nomination. Il peut être nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président peut être révoqué pour un motif grave, par décision collective prise à la majorité des deux tiers (2/3) des associés, les actions du Président étant prises en compte dans ce calcul.

##### **Rémunération**

Le président reçoit une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure prise par les associés réunis en assemblée générale. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

##### **Pouvoirs du président directeur général**

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. Le Président assume la Direction générale de la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

### **Article 17 - Directeur Général Délégué**

#### **Désignation**

Un Directeur Général Délégué, personne physique obligatoirement architecte, associé de la société, peut être nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

#### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général Délégué est fixée lors de sa nomination. Il peut être nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général Délégué démissionnaire.

La démission du Directeur Général Délégué n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Directeur Général Délégué peut être révoqué pour un motif grave, par décision collective prise à la majorité des deux tiers (2/3) des associés, les actions du Directeur Général Délégué étant prises en compte dans ce calcul.

#### **Rémunération**

Le Directeur Général Délégué reçoit une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure prise par les associés réunis en assemblée générale. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général Délégué est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.



### **Pouvoirs du directeur général délégué**

Le Directeur Général Délégué dirige la société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général Délégué sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Directeur Général Délégué peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

### **Pouvoirs du président directeur général et du directeur général délégué**

Le président directeur général et le directeur général délégué, disposent des mêmes pouvoirs, ensemble ou séparément, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le président directeur général et le directeur général délégué, disposent ensemble ou séparément du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que président directeur général et le directeur général délégué, agissant ensemble ou séparément, ne pourront sans y être autorisés par une décision collective ordinaire des associés :

- acheter ou vendre un bien quelconque appartenant à la société, dont le montant du prix excéderait 10.000 Euros T.T.C.
- obtenir tout emprunt bancaire, facilités de caisse,
- donner en garantie d'un engagement, un bien quelconque appartenant à la société,
- conclure tout contrat de location financière ou non, crédit-bail, etc...
- embaucher ou licencier du personnel.

### **Article 18 - Conventions entre la société et ses dirigeants, ou entre la société et ses associés**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes, ou le Président, à défaut de présence de commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de

leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

#### Article 19 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent (ou doivent) être nommés conformément à la loi afin d'exercer leur mission de contrôle.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

#### Article 20 - Représentation Sociale

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général Délégué. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président ou au Directeur Général Délégué et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social vingt-cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président ou le Directeur Général Délégué accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

## TITRE IV

### DECISIONS COLLECTIVES

#### Article 21 - Décisions collectives

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du président directeur général et du directeur général délégué,
- modification des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, et/ou du Directeur Général Délégué.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Elles sont prises à la majorité de plus de la moitié des actions ayant droit de vote, sauf cas particuliers prévus aux termes des présents statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des actions ayant droit de vote, sauf cas particuliers prévus aux termes des présents statuts.

#### Article 22 - Forme des décisions

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé, à l'agrément d'un nouvel associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

### Article 23 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

### Article 24 - Assemblée générale

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président Directeur Général, soit par le Directeur Général Délégué, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5 % au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation. Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite.

Ces demandes doivent être reçues au siège social vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise d'un accusé de réception, contre décharge.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président directeur général ou par le directeur général délégué, ou par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

#### Article 25 - Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises par les associés ayant droit de vote au titre de la résolution qui leur est soumise, statuant à l'unanimité pour toutes décisions dites extraordinaires ainsi que pour toutes les décisions pour lesquelles l'unanimité est prévue aux termes des présents statuts.

Toutes les autres décisions seront prises par les associés représentant la majorité des voix.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

#### Article 26 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président directeur général ou le directeur général délégué, et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président directeur général ou le directeur général délégué, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### Article 27 - droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.



## TITRE V

### EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

#### Article 28 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier octobre et finit le trente septembre de chaque année.

#### Article 29 - Inventaire - comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président directeur général et/ou le directeur général délégué dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président directeur général et/ou le directeur général délégué établissent un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, ils établissent un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires, le cas échéant.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

#### Article 30 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire

lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### Article 31 - Paiement des dividendes - acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président directeur général et/ou le directeur général délégué.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président directeur général et/ou le directeur général délégué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## TITRE VI

### CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 32 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président directeur général et/ou le directeur général délégué doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### Article 33 - Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### Article 34 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## TITRE VII

### CONTESTATIONS

#### Article 35 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

#### Article 36 - Frais

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 37 - Inscription à l'ordre

La société est inscrite au tableau de l'ordre régional des architectes sous le numéro S 023 et au tableau de l'ordre national des architectes sous le numéro S 04 008. Tous pouvoirs sont donnés au Président directeur général ou au directeur général délégué, ou à toute personne qu'ils décideraient de se substituer, à l'effet de déposer les présents statuts auprès de l'ordre régional des architectes.

Article 38 - Publicité

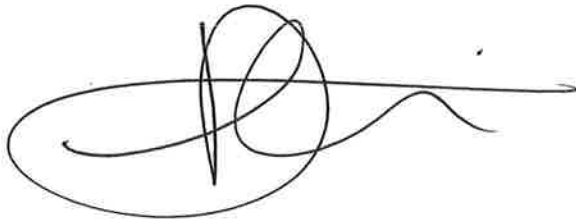
Tous pouvoirs sont donnés au Président directeur général ou au directeur général délégué, ou à toute personne qu'ils décideraient de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de publier la transformation de la société en Société d'exercice libéral par actions simplifiée, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de transformation dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social, et d'accomplir les formalités de demande de modification au registre du commerce et des sociétés.

Fait à BRIVE (CORREZE)  
en six exemplaires  
L'an deux mil dix  
le trente juin

Monsieur Jean-Paul DHALLUIN

(« lu et approuvé » et "bon pour acceptation des fonctions de Président Directeur Général")

*lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Président Directeur Général.*



Monsieur Philippe PENY

("lu et approuvé" et "bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général Délégué")

*lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général Délégué.*

